



LE PREMIER MINISTRE

N°: 121/ PM/ 151 /2026

|                         |            |
|-------------------------|------------|
| <b>SENAT DU BURUNDI</b> |            |
| Reçu le                 | 30/07/2026 |
| Sous le n°              | 0429/2026  |
| Transmis à              | .....      |
| Date de transmission    | .....      |
| Classement              | .....      |

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec les Assurances de ma Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République, avec les Assurances de ma Très Haute Considération.

Au Très Honorable Président du Sénat

à  
GITEGA

OBJET : Ordre du jour de la Session  
Parlementaire ordinaire d'août  
2026.

Très Honorable Président,

Conformément aux dispositions des articles 179 et 190 de la Constitution de la République du Burundi, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, l'ordre du jour de la Session Parlementaire ordinaire d'août 2026. L'ordre du jour comportera les dossiers suivants :

1. Projet de loi portant accès à l'information publique ;
2. Projet de loi portant modification du décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et aux évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycle ou de l'obtention de certificats et diplômes ;
3. Projet de loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République d'Angola relatif à l'exemption de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service, signé à Addis Abeba le 12 février 2026.

A toutes fins utiles, les documents relatifs à ces points sont en annexe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Très Honorable Président, les assurances de ma Très Haute Considération.

LE PREMIER MINISTRE



Nestor NTAHONTUYE





MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE L'INTEGRATION REGIONALE ET DE LA  
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

204.12/1...../MAEIRCD/2026

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| RECEPTIONNAIRE (Secrétariat Cabinet) |            |
| Date d'arrivée:                      | 27/07/2026 |
| Heure d'arrivée:                     | 08h30      |
| Heure de transmission:               |            |
| Parapher:                            |            |

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**  
Son Excellence Monsieur le Président de la  
République avec les Assurances de ma Plus  
Haute considération ;

Son Excellence Monsieur le Vice-Président  
de la République avec les Assurances de ma  
Très Haute considération ;

A Son Excellence Monsieur le Premier Ministre  
à  
**BUJUMBURA**

|                                                              |                            |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------|
| REPUBLIQUE DU BURUNDI<br>Cabinet du 1 <sup>er</sup> Ministre |                            |
| Dossier:                                                     |                            |
| Reçu le:                                                     | 27/07/2026 sous le N° 5604 |
| Transmis à:                                                  | D2P M 27/07/2026           |
| Répondu le:                                                  |                            |

Excellence Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe à la présente, le Projet de Loi portant Ratification par la République du Burundi de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République d'Angola relatif à l'exemption de visa pour les Titulaires de Passeports Diplomatiques et de Service, accompagné de l'exposé des motifs, pour le faire parvenir aux deux Chambres du Parlement aux fins de sa programmation à l'une de leurs séances de travail.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Premier Ministre, les Assurances de ma Très Haute considération.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION  
REGIONALE ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT,

Ambassadeur Edouard BIZIMANA

**COPIE POUR INFORMATION A :**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Etat

à

**Bujumbura**

Sophonie NITUNGA  
Secrétaire Permanent  
MAEIRCD

PROJET DE LOI N°1/.....DU...../...../2026 PORTANT RATIFICATION PAR LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ANGOLA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI RELATIF A L'EXEMPTION DE VISA POUR LES TITULAIRES  
DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES ET DE SERVICE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. INTRODUCTION

Les relations de coopération entre la République du Burundi et la République d'Angola sont empreintes d'amitié et de solidarité africaine. Elles se développent dans le cadre de la coopération Sud-Sud et des principes de l'Union Africaine.

Ainsi dans le cadre de renforcer davantage ces relations bilatérales et en marge du 39<sup>ème</sup> Sommet de l'Union Africaine qui s'est tenu à Addis Abeba, du 14 au 15 février 2026, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Coopération au Développement, **Ambassadeur Edouard BIZIMANA** a signé, le 17 février 2026, avec son Homologue de la République d'Angola, **Son Excellence Monsieur Tété Antonio**, Ministre des Relations Extérieures, un Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Burundi relatif à l'exemption de visa pour les titulaires des passeports diplomatiques et de service.

Cet Accord permettra aux ressortissants de l'une des Parties à l'Accord, détenteurs des passeports diplomatiques et de service, d'entrer, transiter, séjourner et sortir sur le territoire de l'autre Partie sans l'obligation de visas.

Cet Accord permettra en outre l'accélération des déplacements pour des visites de haut niveau, de tourisme et d'autres affaires.

### II. DE LA STRUCTURE DE L'ACCORD

Un préambule et 13 articles forment l'ossature de cet Accord.

#### A. DU PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République d'Angola ci-après dénommés conjointement « **les Parties** » et séparément « **la Partie** », considérant les liens d'amitié et de coopération existant entre elles, reconnaissent la nécessité de faciliter la circulation des citoyens des deux pays et de promouvoir les échanges de délégations officielles dans le cadre du renforcement de la coopération bilatérale.



## **B. DU CORPS DU TEXTE**

L'article 1 précise l'objectif de l'Accord qui est celui d'instaurer l'exemption réciproque de visa pour les citoyens des deux pays titulaires d'un passeport diplomatique ou de service valide.

L'article 2 détermine le champ d'application de l'Accord ainsi que la durée de séjour sur le territoire de l'autre pays pendant une période de soixante (60) jours.

L'article 3 interdit aux citoyens des deux Parties titulaires d'un passeport diplomatique ou de service d'exercer une activité rémunérée dans le pays hôte.

L'article 4 détermine les points de passage par lesquels les citoyens des deux Parties titulaires d'un passeport diplomatique ou de service valide peuvent entrer, sortir ou transiter sur le territoire de l'autre Partie.

L'article 5 précise qu'une période de six mois est considérée comme une durée de validité maximale des passeports diplomatiques ou de service présentés par les citoyens de chaque Partie lors de leur entrée sur le territoire de l'autre Partie.

L'article 6 oblige les citoyens de chaque Partie titulaires d'un passeport diplomatique ou de service valide, de se conformer à la législation du pays hôte en vigueur pendant leur séjour.

L'article 7 mentionne la condition et les modalités d'obtention d'un nouveau passeport diplomatique, de service ou autre document de voyage valide en cas de sa perte ou son endommagement pendant un séjour d'un citoyen de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie.

L'article 8 réserve à chaque Partie à l'Accord, le droit de refus d'entrée ou de séjour sur son territoire au citoyen de l'autre Partie considéré comme persona non grata.

L'article 9 précise les conditions de suspension de l'application du présent Accord qui sont celles d'ordre public, de santé publique ou de sécurité nationale, les modalités et la durée de notification à l'autre Partie de la mesure et de la levée de cette suspension.

L'article 10 précise la durée et les modalités d'échanger des copies de spécimens de leurs passeports diplomatiques ou de service qui sont respectivement de 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Accord et notification écrite par voie diplomatique.

L'article 11 détermine les modalités de règlement des différends naissant de l'application ou de l'interprétation des dispositions du présent Accord qui se fait par des consultations ou des négociations diplomatiques entre les Parties.

L'article 12 précise les modalités d'amendement du présent Accord qui se fait à tout moment par consentement mutuel des Parties, par écrit ou sous la forme d'un protocole faisant partie intégrante du présent Accord et de l'entrée en vigueur de cet amendement.

L'article 13 mentionne les modalités et la durée de l'entrée en vigueur du présent Accord (respectivement après la dernière notification par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures juridiques internes et 30 jours après cette notification), la durée de validité (5 ans) ainsi que les modalités de résiliation (à tout moment avec notification écrite à l'autre Partie par voie diplomatique du présent Accord).

### **III. CONCLUSION**

Compte tenu de tout ce qui précède, il est demandé à l'Assemblée Nationale d'adopter le Projet de Loi (en annexe) portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Burundi relatif à l'exemption de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service.



REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**PROJET DE LOI N°1/.....DU...../...../2026 PORTANT RATIFICATION PAR LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ANGOLA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI RELATIF A L'EXEMPTION DE VISA POUR LES TITULAIRES  
DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES ET DE SERVICE**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE :**

**Article 1 :** L'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Burundi relatif à l'exemption de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service, signé à Addis-Abeba le 15 février 2026 est ratifié par la République du Burundi.

**Article 2 :** La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le...../...../2026

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE L'INTEGRATION REGIONALE ET DE LA  
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Ambassadeur Edouard BIZIMANA

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ANGOLA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI RELATIF A L'EXEMPTION DE VISA POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES ET DE SERVICE**

Nous, Evariste NDAYISHIMIYE ;

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,**

Ayant vu et examiné l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République d'Angola relatif à l'exemption de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service, signé à Addis Abeba, le 15 février 2026 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Gitega, le ..... /..... /2026

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE L'INTEGRATION REGIONALE ET DE LA  
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Ambassadeur Edouard BIZIMANA



ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI RELATIF À L'EXEMPTION DE VISA  
POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES ET  
DE SERVICE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République d'Angola, d'une part, et le  
Gouvernement de la République du Burundi, d'autre part, ci-après  
dénommés conjointement « les Parties » et séparément « la Partie  
» ;

CONSIDÉRANT les liens d'amitié et de coopération existants entre  
l'Angola et le Burundi ;

Reconnaissant la nécessité de faciliter la circulation des citoyens  
des deux pays et de promouvoir les échanges de délégations  
officielles dans le cadre du renforcement de la coopération  
bilatérale;

Conviennt de ce qui suit :

Article 1  
Objectif

Cet Accord de coopération vise à instaurer l'exemption réciproque  
de visa pour les citoyens des deux pays titulaires d'un passeport  
diplomatique ou de service valide.

Article 2.  
Champ d'application

Les citoyens de chaque pays titulaires d'un passeport diplomatique  
ou de service sont exemptés de l'obligation de visa pour entrer,  
transiter, séjourner et quitter le territoire de l'autre Partie pendant  
une période de soixante (60) jours.

La durée du séjour ne peut excéder celle de la mission dans le pays hôte.

### **Article 3. Restriction de travail**

Les citoyens des deux Parties titulaires d'un passeport diplomatique ou de service ne sont pas autorisés à exercer une activité rémunérée dans le pays hôte.

### **Article 4. Points de passage**

Les citoyens de chaque Partie titulaires d'un passeport diplomatique ou de service valide peuvent entrer, sortir et transiter par les points de passage frontaliers officiels établis par les lois et règlements du pays hôte.

### **Article 5. Validité du passeport**

Les passeports diplomatiques et de service présentés par les citoyens de chaque Partie lors de leur entrée sur le territoire de l'autre Partie doivent avoir une validité minimale de six (06) mois.

### **Article 6. Conformité à la législation nationale**

Les citoyens de chaque Partie titulaires d'un passeport diplomatique ou de service valide sont tenus de se conformer à la législation du pays hôte en vigueur pendant leur séjour.

### **Article 7. Perte de passeport**

En cas de perte ou d'endommagement d'un passeport diplomatique ou de service pendant un séjour sur le territoire de l'autre Partie, le citoyen concerné doit le signaler à la mission diplomatique ou consulaire de son pays, qui, à son tour en informera les autorités



compétentes pour la délivrance d'un nouveau passeport ou autre document de voyage valide à transmettre à la mission diplomatique accréditée dans l'autre pays.

#### Article 8.

##### Refus d'entrée ou de séjour

Le présent Accord de coopération relatif à l'exemption de visa pour les citoyens titulaires d'un passeport diplomatique ou de service n'affecte pas le droit des Parties d'interdire l'entrée, le transit, de limiter ou de mettre fin à la durée du séjour des citoyens de l'autre Partie considérés comme *persona non grata*.

#### Article 9.

##### Suspension

Chaque Partie peut suspendre temporairement l'application du présent Accord, en tout ou en partie, pour des raisons d'ordre public, de santé publique ou de sécurité nationale.

La décision de suspendre le présent Accord doit être notifiée par écrit et par voie diplomatique à l'autre Partie au moins quarante-huit (48) heures avant son entrée en vigueur.

La Partie qui a suspendu l'application du présent Accord en informe immédiatement l'autre Partie par écrit, par voie diplomatique, dès que le motif de la suspension cesse d'exister.

#### Article 10.

##### Echange de spécimens

Les Parties échangeront des copies de spécimens de leurs passeports diplomatiques ou de service dans un délai maximal de trente (30) jours après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Si l'une des Parties émet un nouveau modèle de passeport ou modifie les passeports émis, l'autre Partie doit en être informée par

voie diplomatique trente (30) jours avant la mise en circulation du nouveau modèle de passeport ou des passeports modifiés.

#### **Article 11. Règlement des différends**

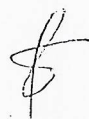
Tout différend ou litige découlant de l'application ou de l'interprétation des dispositions du présent Accord sera résolu à l'amiable par des consultations ou des négociations diplomatiques entre les Parties.

#### **Article 12. Amendement**

Le présent Accord de coopération peut être amendé à tout moment par consentement mutuel des Parties, par écrit ou sous la forme d'un protocole faisant partie intégrante du présent Accord. Ces modifications entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 13 du présent Accord.

#### **Article 13. Entrée en vigueur, durée et résiliation**

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la réception de la dernière notification écrite échangée par voie diplomatique entre les Parties, indiquant l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à cette fin.
2. Le présent Accord est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales et successives.
3. Si l'une ou l'autre des Parties exprime l'intention de résilier le présent Accord, elle le notifie à l'autre Partie par écrit et par



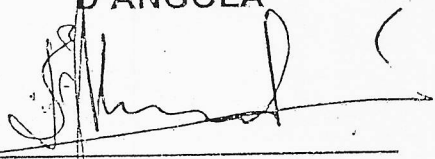


voie diplomatique, au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

EN FOI DE QUOI, Les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

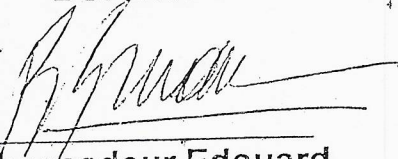
Fait à Kololo-Abebe, le 15 / 02 / 2026, en deux (2) exemplaires originaux, en langues portugaise et française, les deux textes faisant également foi. Toutefois, en cas d'interprétations divergentes, la version française prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
D'ANGOLA



TÊTE ANTONIO  
Ministre des  
Relations Extérieures

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU  
BURUNDI



Ambassadeur Edouard  
BIZIMANA  
Ministre des Affaires  
Etrangères, de l'Intégration  
Régionale et de la  
Coopération au  
Développement

